

La délégation départementale de la Haute-Loire

Affaire suivie par :
Céline MALARTIC
Service santé environnement
ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
04 81 10 64 17

Réf : 157172

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une usine de traitement de déchets plastiques RG43 à Tence (ICPE).

PJ : Avis de l'ARS du 15 septembre 2014 sur la demande d'autorisation d'exploiter de la SARL RENON à Tence.

Le Puy-en-Velay, le 13 janvier 2021

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES - UNITE
DE LA HAUTE-LOIRE
Antenne du Puy-en-Velay
6 avenue du Général de Gaulle
CS 90254
43009 LE-PUY-EN-VELAY CEDEX
À l'attention de Monsieur MICHEL

Par envoi dématérialisé le 23 décembre 2020, vous sollicitez mon avis concernant la demande d'autorisation d'exploiter une usine de traitement de déchets plastiques, déposée par RG43, sur la commune de Tence.

L'usine est existante et est autorisée au titre des installations classées pour :

- Le regroupement de déchets plastiques,
- Le broyage de déchets,
- L'extrusion des matières premières,
- Le stockage et l'expédition de produits finis.

RG43 prévoit l'exploitation de deux nouvelles lignes de production passant ainsi à 7 lignes. En particulier, la demande porte sur la mise en place d'un lavage des déchets et la création d'un forage.

Le lavage des déchets sera réalisé en circuit fermé avec recyclage des eaux après traitement interne. Pour autant, un appoint d'eau conséquent est nécessaire. Actuellement, 600m³/an d'appoint sont effectués par l'eau de pluie (cuve 300m³) et par l'eau de ville (300m³). Le projet prévoit un besoin de 7 100 à 9 150m³/an (annexe 10) via l'eau de pluie (2 cuves de 300m³) et la création d'un forage (5 040m³/an p65 Etude impact – 7 100 à 9 150m³/an à l'annexe 10).

Le site fonctionne 7j/7, 24h/24.

Les matières premières sont des déchets plastiques : polyéthylène et matières biosourcées.

L'entreprise est située sur la zone d'activités le Fieu et est entourée d'autres usines dont ManuSinor (mécanique industrielle).

Environnement humain

Les premières habitations sont situées au sud du site (10m). La distance des autres habitations notamment au Nord n'est pas indiquée.

Les établissements recevant du public les plus proches ne sont pas listés. Ils sont situés dans le bourg de la commune (p29 de l'étude d'impact).



Etat des milieux

L'entreprise RG43 a repris, en 2018, les activités de l'entreprise RENON, implantée sur la zone du Fieu en 2015.

Dans le cadre de l'installation de l'entreprise RENON, une étude de l'état des milieux avait été réalisée en 2014. Historiquement, les locaux étaient occupés par l'entreprise FIMA Bois qui était spécialisée dans le traitement du bois.

Le diagnostic de 2014 indiquait la présence de pollution :

- dans les sols près des anciennes cuves de fioul, en hydrocarbures ;
- dans les sols près de l'ancien autoclave de traitement de bois, en hydrocarbures et pesticides azotés (tébuconazole et propiconazole) ;
- dans l'eau souterraine en pesticides azotés (tébuconazole et propiconazole).

Aussi, le bureau d'études DIASTRATA recommandait :

- La mise en place d'une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines et superficielles concernant les produits de traitement du bois identifiés : tébuconazole, propiconazole, cyperméthrine et perméthrines ;
- La réalisation d'investigations complémentaires des sols sur la plateforme Nord-Est avec la recherche de pesticides afin de définir l'importance de la contamination résiduelle et la nécessité ou non d'une dépollution des sols ;
- Le dégraissage des surfaces en béton souillées ;
- Concernant la zone de l'autoclave :
 - Le nettoyage du bac de réception de l'autoclave et de la dalle située devant cette fosse (dégraissage) ;
 - Le tri et l'évacuation des déchets présents ;
 - Le comblement, après nettoyage, de la fosse ayant contenu l'autoclave.

Il n'est pas précisé si l'ensemble de ces mesures a été mis en œuvre.

De nouvelles investigations dans les eaux souterraines et dans le ruisseau du Mazeau ont été réalisées en 2019. Aucune contamination en pesticides n'est détectée dans le ruisseau. Une contamination résiduelle en tébuconazole dans un des piézomètres (eau souterraine) est retrouvée à des concentrations plus faibles qu'en 2014. Les causes de cette évolution (source non alimentée épuisée, dilution, etc.) ne sont pas indiquées.

Eau potable

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Concernant le projet de création d'un forage, le dossier précise (tableau p67 de l'étude d'impact) que : « *les captages pour l'alimentation en eau potable des communes de Tence, Chenereilles, Mas de Tence, Mazet St Voy, St André en Vivarais et Montregard se font dans les ruisseaux du Chaudrier et de Crouzet à l'extrême Est de la commune de Tence, 4 km en amont du site de RG 43. Le forage prévu n'aura pas d'impact sur la ressource locale en eau potable.* » L'étude hydrogéologique complète est fournie en annexe. Elle indique que le forage ne vise pas la nappe d'accompagnement du ruisseau du Mazeau mais une nappe profonde.

Il est précisé que la canalisation sera équipée d'un dispositif anti-retour (p66 de l'étude d'impact).

Air

Le dossier n'est pas suffisamment détaillé sur cette partie.

a. Etat initial

En l'absence de station de surveillance de la qualité de l'air à proximité du site, cette qualité de l'air n'est pas connue.

Les valeurs réglementaires pour la qualité de l'air sont transmises. Les données sanitaires (effets sanitaires et valeurs de l'Organisation Mondiale de la Santé) ne sont pas communiquées.

En annexe, des cartographies de modélisation pour l'année 2018 sont transmises. Il s'agit d'impressions d'écran au zoom très éloigné du secteur de Tence. L'étude d'impact indique p49 que : « *Au vu de ces cartographies, la qualité de l'air sur la commune de Tence est bonne* ».

b. Impact du site actuel et futur

Les émissions aériennes sur site sont (p76 de l'étude d'impact) issues :

- de la décomposition thermique des plastiques lors de l'extrusion,
- des chariots élévateurs gaz et des camions.

Le dossier aurait dû être plus précis (ex : canalisés, diffus).

Je note que le chauffage est électrique et ne génère pas de rejets.

Concernant la décomposition thermique des plastiques, l'extrusion est réalisée à 200°C environ. Une liste de composés émis par la décomposition du polyéthylène à cette température est transmise (donnée bibliographique). Les effets sanitaires des produits ne sont pas transmis.

Le pétitionnaire explique que toutes les substances volatiles (eau, encre, colles, additifs, produits de dégradation) sont récupérées par aspiration puis condensation. Les condensats sont placés en fûts qui sont récupérés pour traitement par un prestataire. Il est important de préciser s'il n'y a aucun relet à l'atmosphère.

Le pétitionnaire (p77 de l'étude d'impact) fait référence à une étude conduite par la CRAM Auvergne publiée en 1998 relative aux risques chimiques liés à la mise en œuvre du polyéthylène. Cette étude a permis de déterminer que sous réserve d'une ventilation efficace, les produits issus de la dégradation thermique du polyéthylène étaient émis en faible quantité et n'induisaient aucun risque pour la santé des travailleurs. Cette étude porte sur le risque sanitaire encouru par les travailleurs. Or, les valeurs de protection pour la population générale sont souvent bien plus faibles.

L'étude de ce site n'est pas spécifique. Seules des données bibliographiques sont transmises sans analyse de leur opportunité par rapport à RG 43. Aucune mesure de suivi n'est décrite.

L'évaluation des risques sanitaires ne comporte pas plus d'informations que la partie sur l'impact sur la qualité de l'air. Les enjeux sanitaires sont insuffisamment décrits (ex : absence de schéma conceptuel, distance et nombre d'habitations, position des établissements recevant du public, usages).

Bruit

Les effets sanitaires du bruit ne sont pas indiqués dans le dossier.

Les sources de bruit de l'entreprise sont présentées (p84 de l'étude d'impact).

Une étude acoustique a été réalisée en juin 2020. L'étude complète est annexée au dossier.

L'étude d'impact est insuffisamment détaillée sur cette partie. Par exemple, elle ne contient pas de cartographie des zones à émergences réglementées (ZER) et des points de mesures.

c. Impact actuel

Le choix des emplacements des mesures est insuffisamment justifié. La réalisation d'une mesure au niveau des habitations situées au Nord du site aurait pu être proposée.

Les émergences calculées sont non conformes de jour au point 1 (13,5dB(A) pour un seuil à 5) et de nuit au point 2 (3,5dB(A) pour un seuil à 3). Il est avancé que ces émergences seraient dues à l'entreprise voisine Manusinor. Aucun élément factuel ne vient justifier ce propos. Par exemple, il n'est pas précisé si Manusinor était en fonctionnement lors de la réalisation des mesures des niveaux de bruit résiduel (sans l'activité de RG43). Si oui, les émergences calculées sont bien celles dues à RG43 uniquement. L'étude acoustique aurait dû présenter l'impact dû uniquement à RG 43. Une analyse de l'impact acoustique cumulé (RG43 + Manusinor) aurait pu être produite.

Dans tous les cas, je note que les riverains sont soumis à des nuisances sonores.

Les niveaux de bruit résiduel et ambiant sont très élevés au point 2 en particulier de nuit (Laeq de 49dB(A) pour le niveau de bruit résiduel et 52 pour le niveau de bruit ambiant). Or, l'OMS propose, en 2009, une nouvelle limite pour une exposition nocturne annuelle moyenne ne dépassant pas les 40 dB(A). Les dormeurs exposés toute l'année à des niveaux plus élevés peuvent subir des effets sur la santé, tels que des troubles du sommeil et de l'insomnie. Être exposé durant une longue période à des niveaux moyens supérieurs à 55 dB(A), ce qui équivaut au bruit d'une rue fréquentée, peut faire monter la tension artérielle et provoquer des crises cardiaques. Le bruit des entreprises s'implantant sur la zone devrait faire l'objet d'une attention particulière. De plus, le niveau Laeq est similaire au niveau L50, ce qui est surprenant. Une explication aurait dû être communiquée quant à l'équivalence de ces indicateurs et de ces valeurs élevées.

Pour le point 2 de jour, l'utilisation de l'indice L50 n'est pas justifiée.

d. Impact projeté

Les niveaux sonores d'une partie des équipements ont été mesurés : 4 broyeurs et 4 lignes d'extrusion de granules. Les autres équipements listés p67 ne sont pas pris en compte et cela sans explication (ex : ligne d'extrusion de mandrins, compresseur, etc.).

Sur la base de ces valeurs, le bruit émis par les 2 nouvelles lignes de production est estimé (86dB(A)). Les autres nouveaux équipements ne sont étudiés et cela sans explication (ex : 2 déchiqueteurs, 2 micro stations d'épuration, compresseur, etc.).

Enfin, le dossier conclut que les niveaux sonores seront supérieurs à la situation actuelle de 1,8dB(A) à l'intérieur du bâtiment (passage de 89 à 91dB(A)). La démonstration n'est pas finalisée pour définir l'augmentation d'émergences que cela représente aux niveaux des habitations. J'attire l'attention sur le fait qu'il s'agit d'une échelle logarithmique. À ces valeurs, sans protection, une augmentation de 2dB(A) sur site peut générer une augmentation de 2dB(A) à 50m du niveau de bruit ambiant.

Les éléments transmis sont des estimations, sans modélisation.

Le risque d'augmentation des émergences pour les riverains est insuffisamment pris en compte.

e. Mesures de protection

Des mesures de protection sont prévues telles que (p87 de l'étude d'impact) :

- « les broyeurs sont placés à un niveau inférieur par rapport à l'atelier d'extrusion et aux habitations situées au sud du projet ;
- Les broyeurs sont équipés d'une cabine d'insonorisation ;
- Le tapis de sortie de ligne est associé à un tunnel antibruit ;
- Les machines sont équipées de systèmes antivibratoires de type Silentbloc ;
- De plus, l'organisation fonctionnelle de l'activité permet de réduire les émissions sonores. La majorité des stockages sont localisés en intérieur (sauf les bennes situées sur l'aire extérieure). Les engins de manutention ne fonctionnent à l'extérieur qu'en période diurne. »

Avis

Pour information, je vous transmets mon avis du 15 septembre 2014 concernant la demande d'autorisation d'exploiter de la société RENON.

Concernant la présente demande, il est nécessaire pour le pétitionnaire pour l'évaluation qualitative des risques sanitaires :

- d'identifier les émissions atmosphériques, le cas échéant, ainsi que la nature des substances volatiles émises à hautes températures contenues dans les déchets plastiques ainsi que les produits issus de la décomposition thermique du polyéthylène, les effets sanitaires des composés émis et une quantification sommaire de ces rejets,
- de décrire précisément le dispositif de récupération de ces produits par aspiration puis condensation, qualitativement et quantitativement,
- de définir au besoin les mesures de suivi.

Des éléments de réponse sur l'aspect acoustique sont aussi attendus au vu du risque important de nuisances sonores pour les riverains.

Pour le Directeur général

Par délégation

La responsable du service santé-environnement

Ingénieure d'études sanitaires



Laurence PLOTON

